

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	08-0166
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70800747-01C
<b>DATE :</b>	Le 5 juin 2008

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 dernier alinéa de *la Loi sur l'aide juridique* parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 avril 2008 pour être représenté à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 avril 2008 avec effet rétroactif au 17 avril 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 juin 2008.

La preuve au dossier révèle que le demandeur dit avoir été victime de discrimination de la part d'un CEGEP qui lui aurait refusé un emploi. Il a porté plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et il veut être représenté par un avocat lors de l'enquête.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a besoin d'un avocat pour le représenter parce que les autres parties sont représentées par avocat.

De l'avis du Comité et conformément à sa jurisprudence, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, au stade de l'enquête, n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*, soit « tout organisme qui exerce une compétence judiciaire et quasi judiciaire ».

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

**CONSIDÉRANT** l'article 4.4 de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que « l'aide juridique est accordée [...] pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi [...] »;

**CONSIDÉRANT** que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au stade de l'enquête n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique* (CR-41212);

**CONSIDÉRANT** que la présente affaire n'est pas ou ne sera pas soumise à un tribunal ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE